

PROPOSITION DE LOI

*tendant à avancer la date de l'élection
de certains membres des conseils d'ensembles urbains.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2793, 2998, 3235 et in-8° 776.

Sénat : 98 et 119 (1977-1978).

Article premier.

Le 1° de l'article L. 173-3 du Code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il sera procédé à cette élection lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'occupation du premier logement prévu au programme de construction, si cette occupation remonte à plus de deux ans. Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des mandats des personnes ainsi élues lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction auront été occupés. »

Art. 2.

A titre exceptionnel, les électeurs recensés dans l'ensemble urbain du Vaudreuil à la date de publication de la présente loi éliront par anticipation les trois membres élus par la population prévus au 1° de l'article L. 173-3 du Code des communes, dans les trois mois de cette publication. Un arrêté du ministre de l'Intérieur fixera la date du scrutin.

Ces trois membres seront renouvelés lorsque deux mille logements seront occupés. Les deux consultations électorales prévues aux 2° et 3° de l'article L. 173-3 du Code des communes seront organisées respectivement deux ans, puis quatre ans après ce renouvellement.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.

Le président,

Signé : ALAIN POHER.